

COMPRENDRE SON BULLETIN DE SALAIRE

La fiche de paie : un document pas toujours facile à comprendre !!!

La CGT HNFC vous aide à la déchiffrer.

N'hésitez pas à venir nous contacter si vous avez des questions.

| CODE | INTITULÉ | EXPLICATIONS |
|------|---|---|
| 1001 | Traitement de base indiciaire intégral | Trait = IM x valeur du point. |
| | Il est déterminé selon votre indice majo- | Actuellement la valeur du point mensuel est de |
| 4007 | ré (IM). | 4,85003 €. |
| 1007 | NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire). La NBI consiste en l'attribution de points | Versée au prorata du temps de travail. Les emplois ouvrant droit à la NBI et le nombre |
| | d'indice majoré supplémentaires. | de points d'indice accordés sont fixés, dans |
| | Décret n°94-139 du 14 février 1994. | chaque fonction publique, par décret. |
| 1008 | Complément Traitement Indiciaire | 237,65 € brut/mois : accord du Ségur. |
| | (CTI) | |
| | Décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 et Arrêté du 31 octobre 2020. | |
| 1030 | Supl. Fami. Trait Fixe | 2,29 € : pour 1 enfant. |
| | Le supplément familial de traitement est | 10,67 € : pour 2 enfants. |
| | payé aux fonctionnaires et aux contrac- | 15,24 € : pour 3 enfants. |
| | tuels de droit public rémunéré au forfait | 4,57 €: par enfant supplémentaire (à partir du |
| | ou selon un indice. Il est fonction du nombre d'enfants. Versé à condition que | 4 ^{ème} enfant). |
| | le conjoint ne le perçoive pas. | |
| 1040 | Supl. Fami. Trait Variable | Perçu à partir du 2 ^{ème} enfant. |
| | | 3% du traitement brut mensuel : pour 2 enfants. |
| | | 8% du traitement brut mensuel : pour 3 enfants. |
| | | 6% du traitement brut mensuel par enfant supplémentaire : à partir du 4 ^{ème} enfant. |
| | Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985. | |
| | PRIMES ET I | NDEMNITÉS |
| 1080 | Prime de sujétion AS | 10% du traitement de base mensuel. |
| | Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 et Arrêté du 23 avril 1975. | |
| 1090 | Prime forfaitaire AS/AP | 15,24 €/mois : montant fixé par décret. |
| | Prime forfaitaire pour les aides- | |
| | soignants (AS) et les auxiliaires de pué- | |
| | riculture (AP). Arrêté du 23 avril 1975. | |
| 1100 | Prime spécifique paramédicale | 90 € brut/mois : montant fixé par décret. Versée |
| | Prime spécifique aux infirmiers (dite | au prorata du temps de travail. |
| | prime Veil). | · |
| 4400 | Décret 1988-1083 du 30 novembre 1988. | D. 00 00 C \ 047.00 C/ |
| 1120 | Prime encadrement Prime encadrement | De 99,09 € à 217,69 €/mois (suivant le grade) : |
| | Prime spécifique aux cadres et cadres supérieurs paramédicaux. | versée au prorata du temps de travail. |
| | Décret n°2014-1591 du 23 décembre 2014, | |
| | Arrêté n°1992-4 du 2 janvier 1992 modifié et | |
| | Arrêté du 25 octobre 2021. | |

| 1126 | Prime collaborateur chef de pôle Décret n°2011-925 et Arrêté du 1er août 2011 | 100€ brut/mois. |
|------|---|---|
| 1138 | Prime ASG La prime d'Assistant de Soins en Gérontologie. | 90 € brut/mois : versée aux AS et aux aides médico-psychologiques qui détiennent l'attestation de suivi de l'intégralité de la formation spécifique à la fonction d'assistants de soins en gérontologie. Elle ne peut pas être cumulée avec la prime |
| 4400 | Décret n°2010-681 du 22 juin 2010. | grand âge. |
| 1139 | Prime IADE Prime spécifique aux Infirmiers Anesthésistes Diplômé d'Etat. Décret n°2017-1527 du 2 novembre 2017. | 180 € brut/mois : versée au prorata du temps de travail. |
| 1188 | Indemnité compensatrice CSG Depuis 2018, elle est attribuée en compensation de la hausse de la CSG pour tous les agents. Décret n°2010-30 du 8 janvier 2010. | 1/12 ^{ème} du montant annuel net de l'indemnité est versé chaque mois. Varie selon la date de recrutement (avant ou après 2018). Calcul sur la rémunération brute annuelle perçue l'année précédente. |
| 1201 | Prime agent vaguemestre Arrêté du 7 mai 1958. | 1,52 €/mois. |
| 1207 | Prime technicité Prime spécifique attribuée aux ingénieurs Décret n°91-870 du 5 septembre 1991. | 45 % maximum du Traitement Indiciaire Brut mensuel. |
| 1208 | Indemnité forfaitaire technique Prime spécifique attribuée aux techniciens hospitaliers (TH) et aux techniciens supérieurs hospitaliers (TSH). Décret n°2013-102 du 29 janvier 2013. | 25,41% maximum du Traitement Indiciaire Brut mensuel pour les TH. 40% maximum du Traitement Indiciaire Brut mensuel pour les TSH. |
| 1216 | IFTS (Indemnité forfaitaire pour tra- vaux supplémentaires) Attribuée aux Attachés d'Administration Hospitaliers (AAH), | Versée à partir de l'indice 390 pour les ACH et AMA. Attribuée à partir de l'indice 352 pour les AAH. Non cumulable avec le paiement d'heures supplémentaires. |
| 1328 | aux ACH (Adjoints des Cadres Hospita- liers) et AMA (Assistant Médico- Administratif) | 58,31€/mois (taux moyen) : AMA. 63€/mois (taux moyen) : ACH. 88,92 €/mois (taux moyen) : AAH. 101,58 €/mois (taux moyen) : AAH principal 1^{ère} classe. |
| | Décret n°90-841 du 21 septembre 1990 et Arrê- té du 7 mars 2007. | 95,25 €/mois (taux moyen) : AAH principal 2 ^{ème} classe. |
| 1255 | Prime grand âge Attribuée aux AS exerçant dans des unités de soins de suite et de réadaptation gériatrique, dans des services de médecine gériatrique ou toute autre structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées. | 118€ brut/mois. Décret n°2020-66 et Arrêté du 30 janvier 2020. |
| 1264 | Indemnité Trav. Major. Intens. Nuit Indemnité pour le travail de nuit majora- | 1,26 €/heure : attribuée aux agents affectés dans une structure de médecine d'urgence, une unité |





| | tion spéciale pour travail intensif (entre 21h et 6h) | de soins intensifs, une unité de surveillance con- tinue ou un service de réanimation, dont |
|----------------------|--|--|
| | Décret n°2017-995 du 17 mai 2017. | l'organisation du temps de travail fait alterner des horaires de jour et des horaires de nuit. Paiement en heures des nuits (M-2). |
| 1305 | Indemnité de chaussures Décret n°74-720 et Arrêté du 31 décembre 1999 | 2,73 €/mois montant fixé par décret. |
| 1309 | Indemnité forfaitaire risque Décret n°2019-680 du 28 juin 2019. Décret n°92-6 du 2 janvier 1992 et Arrêté du 21 décembre 2000. | 118 € brut/mois: pour les agents affectés au sein d'un service d'urgence générale ou pédiatrique ou SMUR réalisant au moins la moitié de leur temps de travail dans ces structures. Montant fixé par un décret au prorata du temps de travail. 234,89 €: pour les agents affectés dans des unités pour malade difficile (psychiatrie, milieu pénitentiaire). |
| 1310 | Prime de service Versée 1fois/an aux agents titulaires et stagiaires. Les contractuels ne peuvent malheureusement pas y prétendre. Arrêté du 24 mars 1967 et Arrêté du 23 novembre 1982. | 7,5% de la masse salariale de l'établissement répartie entre agents titulaires et stagiaires. Versée en janvier au sein de l'HNFC. Un abattement de 1/140ème est effectué par journée d'absence sauf arrêt pour accident de travail, maladie professionnelle, maternité. |
| 1319 | Indemnité toilette mortuaire et mise en bière Arrêté du 17 février 1977 et Arrêté du 19 mars 1981. | 0,67 € par prestation. |
| 1320 | Indemnité pour autopsie Arrêté du 19 mars 1981 et Arrêté du 20 mars 1981. | 0,46 € par prestation. |
| 1333 | Prime 1 ^{ere} catégorie-TX.4 Prime d'insalubrité. Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants. Prime 2 ^{eme} catégorie-TX.1 Décret n°67-624 du 23 juillet 1967. | 1,03 €/demi-journée en 1ère catégorie (risque accidents corporels ou de lésions). 0,31 €/demi-journée en 2ème catégorie (risque intoxication /contamination). 0,15 €/demi-journée en 3ème catégorie (travaux incommodes/ salissants). |
| 1400 1401 | Indemnité travail intensif nuit Indemnité travail normal nuit Décret n°88-1084 du 30 novembre 1988. | 1,07 €/heure: indemnité pour le travail de nuit et majoration spéciale pour travail intensif (entre 21h et 6h). Paiement en heures des nuits (M-2). |
| 1450 | Indemnité sujétion spéciale (13h) Indemnité de sujétion calculée sur la base de 13 heures supplémentaires. Compense les contraintes subies et les risques encourus dans l'exercice des fonctions. Décret n°90-693 du 1er août 1990. | 13/1900 du traitement brut annuel/mois. Versée aux agents (sauf ceux bénéficiant d'une indemnité technique). |
| 1451 1452 1453 | Heures sup (-14h) Heures sup (+14h) Heures sup dim.férié | Majoration des heures supplémentaires de 25%. Majoration des heures supplémentaires de 27%. Majoration des heures supplémentaires de 66%. |





| 1454 | Heures sup nuit Décret n°92-7 du 2 janvier 1992 et Arrêté du 16 novembre 2004. | Majoration des heures supplémentaires de 100%. |
|--------------|--|---|
| 1456 1457 | Interim Interne H SUP (- de 14h) Interim Interne H SUP (+ de 14h) | Taux en fonction de l'indice. |
| 1461 1462 | Indemnité horaire ou compensation horaire du service d'astreinte Attribuée en compensation des périodes durant lesquelles l'agent hospitalier doit rester à disposition de son employeur à proximité de son lieu de travail dans le cadre d'un besoin d'intervention. Décret n°2003-507 du 11 juin 2003 et Arrêté du 24 avril 2002. | Indemnisation horaire au 1/4 de la durée. Indemnisation horaire au 1/3 de la durée, à titre exceptionnel et pour certaines catégories de personnels. |
| 1480 | Indemnité forfaitaire dim.férié Décret n°92-7 du 2 janvier 1992 et Arrêté du 16 novembre 2004. | 47,27 € depuis le 1 ^{er} juillet 2017 pour 8 heures de travail au prorata du temps de travail. Maximum 10h. Paiement des dimanches et jours fériés (M-2). |
| | COTISATIONS SALARIA | ALES ET PATRONALES |
| 1589 | Transfert primes points Dispositif issu du protocole PPCR (Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations) qui a consisté à réduire le montant des primes en contrepartie d'une augmentation du traitement de base par le biais d'une revalorisation des grilles indiciaires. Décret n°2016-588 du mai 2016. | Retenue compensée dans le traitement indiciaire brut mensuel : • 32,42 €/mois : catégorie A. • 23,17 €/mois : catégorie B. • 13,92 €/mois : catégorie C : |
| 1710 | CNR Aide-Soignant Supplément de pension des aides- soignants. Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003. | Depuis le 1er janvier 2004, les agents classés dans le corps des aides-soignants de la fonction publique hospitalière sont assujettis à une cotisation de 1,5 % sur le montant de leur prime de sujétion (hors NBI). |
| 1718 | R.A.F.P (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) Cotisation incluant tous les éléments de rémunération non soumis à la cotisation CNRACL (primes, heures supplémentaires, heures complémentaires, indemnités, supplément familial). Décret n°2018-873 du 9 octobre 2018 et Décret n°2004-569 du 18 juin 2004. | Cette cotisation est obligatoire depuis le 01 janvier 2005. Plafonnée à 20% du traitement indiciaire annuel hors NBI. Le taux de cotisation est de 10% réparti à part égale entre l'employeur et le salarié (5% salariale, 5% patronale). |
| 2720 | S.S Maladie P : Base Dépla Cotisation à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès. | 9.88% du Traitement Indiciaire Brut mensuel + NBI (depuis 2018). |
| 2723 | Cais Nat. Sol. Autonom Contribution affectée à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) | 0,30% du Traitement Indiciaire Brut mensuel + NBI. Finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. |





| Fond National d'Aide au Logement (FNAL). 2727 S.S Alloc. Familia. P: DEP Cotisation pour les allocations familiales. 2731 S.S Fond Transport P.DEP Cotisation P.DEP 1.80% pour l'HNFC actuellement. Contribution locale des employeurs qui permet financer les transports en commun. Le taux va en fonction de la localité. 1734 CSG-RDS sur H.sup CSG-RDS sur H.sup Cotisation obligatoire sur les heures supplémentaires. 1736 R.D.S (Réduction de la Dette Sociale) Contribution pour le remboursement de Cotisation obligatoire. | el + et de varie |
|---|------------------------|
| S.S Alloc. Familia. P: DEP Cotisation pour les allocations familiales. S.S Fond Transport P.DEP 1.80% pour l'HNFC actuellement. Contribution locale des employeurs qui permet financer les transports en commun. Le taux va en fonction de la localité. 1734 CSG-RDS sur H.sup Cotisation obligatoire sur les heures supplémentaires. R.D.S (Réduction de la Dette Sociale) 5,25 % du Traitement Indiciaire Brut mensue NBI. Contribution locale des employeurs qui permet financer les transports en commun. Le taux va en fonction de la localité. Cotisation obligatoire sur les heures supplémentaires. 0.50%. | et de varie |
| Cotisation pour les allocations familiales. 2731 S.S Fond Transport P.DEP 1.80% pour l'HNFC actuellement. Contribution locale des employeurs qui permet financer les transports en commun. Le taux va en fonction de la localité. 1734 CSG-RDS sur H.sup Cotisation obligatoire sur les heures supplémentaires. 1736 R.D.S (Réduction de la Dette Sociale) 0.50%. | et de varie |
| 1.80% pour l'HNFC actuellement. Contribution locale des employeurs qui permet financer les transports en commun. Le taux va en fonction de la localité. 1734 CSG-RDS sur H.sup Cotisation obligatoire sur les heures supplémentaires. 1736 R.D.S (Réduction de la Dette Sociale) 0.50%. | ⁄arie |
| Contribution locale des employeurs qui permet financer les transports en commun. Le taux va en fonction de la localité. 1734 CSG-RDS sur H.sup Cotisation obligatoire sur les heures supplémentaires. 1736 R.D.S (Réduction de la Dette Sociale) 0.50%. | ⁄arie |
| financer les transports en commun. Le taux va en fonction de la localité. 1734 | ⁄arie |
| en fonction de la localité. 1734 CSG-RDS sur H.sup Cotisation obligatoire sur les heures supplémentaires. 1736 R.D.S (Réduction de la Dette Sociale) 0.50%. | |
| 1734 CSG-RDS sur H.sup Cotisation obligatoire sur les heures supplémentaires. 1736 R.D.S (Réduction de la Dette Sociale) 0.50%. | nen- |
| taires. 1736 R.D.S (Réduction de la Dette Sociale) 0.50%. | |
| , | |
| Contribution pour le remboursement de Cotisation obligatoire. | |
| | |
| la dette sociale. 1737 C.S.G Déductible (Contribution Sociale 6.80%. | |
| 1737 C.S.G Déductible (Contribution Sociale Généralisée) Généralisée) 6.80%. Cotisation obligatoire. | |
| Cotisation de sécurité sociale qui vient | |
| en déduction du montant imposable. | |
| 1738 C.S.G non déductible 2.40%. | |
| Cotisation de sécurité sociale. Cotisation obligatoire. | |
| 1740 CNRACL (Caisse Nationale de Retraité 11,10 % sur la base du traitement brut mensu | suel, |
| des Agents des Collectivités Locales) NBI et prime spéciale sujétion AS. | .4: |
| Cotisation de retraite obligatoire pour les agents titulaires et stagiaires. 30,65 % du Traitement brut mensuel : cotisat patronale. | ition |
| 1759 Contribution de solidarité Destinée au financement du régime de solidarité | arité |
| Cotisation chômage. géré par l'État. | 21110 |
| 1763 CNRACL-Invalidité (P) 0,4 % du Traitement Indiciaire Brut mensuel. | |
| Allocation Temporaire d'Invalidité des | |
| Agents des Collectivités Locales. | |
| 1766 F.E.H (P) (Titulaires) (Fond pour Titulaires et stagiaires : 0,8 % du Traiteme | |
| l'Emploi Hospitalier) Indiciaire Brut Mensuel + NBI (sans les primes Cotisation à un fond pour «surcoût» des sujétion AS/AP). | s de |
| temps partiels, congés de formation pro- | |
| fessionnelle des catégories C, compen- | |
| sation engagement suite à promotion | |
| professionnelle, indemnité de mobilité | |
| lors de restructurations, l'Allocation | |
| Spécifique de Cessation Anticipée d'Activité (ASCAA). | |
| 1776 CESU CGOS 0.09% de tous les éléments du traitement | de |
| Chèque emploi service universel. base indiciaire. | |
| 1778 ANFH FMEP (Fonds de Mutualisation pour les Etudes Promotionnelles) 0.60% de tous les éléments du traitement base indiciaire. | ae |
| Contribution au financement des études | |
| relevant de la promotion professionnelle | |
| des personnels de la fonction publique | |
| hospitalière. | |





| 1779 | ANFH CFP (Congé de Formation Pro- fessionnelle) BC (Bilan de Compétence) VAE (Validation des Acquis d'Expérience) | |
|----------------------|--|--|
| 1780 | Contribution Oeuv. Social Cotisation au CGOS. | 1.50% de tous les éléments du traitement de base indiciaire. |
| 1781 1782 1783 | Taxe sur les salaires Majoration 1 taxe salaire Majoration 2 taxe salaire | 4,25% de tous les éléments du traitement. 4,25% supplémentaires pour salaire brut entre 660 € et 1319 € : majoration 1. 9,35% supplémentaires pour salaire brut supérieur à 1319 € : majoration 2. |
| 1784 | Contribution (A.N.F.H) Financement Plan de Formation Annuel. | 2.10% de tous les éléments du traitement de base indiciaire. |
| 1800 | Cotisations MNH | Pour les agents cotisants à la MNH. |
| 1872 | Retenues repas | M-1. |
| 1898 | Prélèvement à la source (Tx Per) | |

Dans le cas d'un paiement dû sur des mois antérieurs, une ligne supplémentaire apparait avec les codes suivants :

M-1: mois dernier M-2: 2 mois précédent E: mois précédent EA: année antérieure

(Mise à jour septembre 2022)







SE SYNDIQUER

Pour être respecté.e et reconnu.e

En cotisant auprès de notre syndicat vous êtes syndiqué.e CGT. Vous pouvez voter et renforcer le courant de celles et ceux qui luttent pour une autre société avec pour valeurs bien-être, liberté et solidarité.

Il n'y a pas différents statuts du cotisant : une cotisation = un.e syndiqué.e = une voix! Plus nous serons nombreux.ses, plus nous serons à même de faire valoir nos revendications, élaborées par les syndiqué.e.s et impulsées par les salarié.e.s.

Être syndiqué.e, c'est être libre!

Pourquoi il est URGENT de se syndiquer?

ENSEMBLE luttons!!!

Nous sommes tous et toutes concernés par :

- La dégradation de nos conditions de travail!
- Le manque de personnel dans tous les services!
- Le manque de respect de nos droits!

Se syndiquer, c'est participer à la prise de décision.

Être défendu.e, se défendre tous et toutes ensemble ou encore conquérir de nouveaux droits. Toutes ces idées sont inséparables !!!

La CGT c'est vous et c'est à vous !!!

Vous vous sentez concerné.e : se syndiquer à la CGT est un moyen d'agir.

Être syndiqué.e, c'est pouvoir donner son avis et participer à la construction des changements. Les grandes ou petites décisions, les orientations, les objectifs, les moyens sont décidés avec tous les syndiqué.e.s.



Combien ça coûte?

- 8 €/mois: ASH, AEQ, Adjoints administratifs, OPQ
- 10 €/mois: AS, AP, ambulanciers, agents de maitrise, maitres ouvriers
- 12 €/mois: toutes les catégories B (sauf AS et AP), personnels médicotechniques, personnels de rééducation, IDE catégorie A et B:

66% de vos cotisations sont déductibles de vos impôts.

Vos élu.e.s CGT sont disponibles pour vous informer, vous accompagner et vous défendre.

MIEUX COMPRENDRE LA CGT POUR Y ADHÉRER



BULLETIN D'ADHÉSION

| Nom: |
|---------------------------|
| Prénom : |
| Date de naissance : |
| Adresse: |
| Profession: |
| Quotité de travail : |
| Service: |
| Téléphone portable/fixe : |
| Adresse mail : |
| |

66% de vos cotisations sont déductibles de vos impôts.